

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23140595

Déposé / Reçu le

25 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **768 790 425**

Nom

(en entier) : **SUNRISE PROD**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association à but non lucratif**

Adresse complète du siège : **Paul Gilsonlaan 450, 1620 Drogenbos**

Objet de l'acte : Modification adresse siège social et des statuts de l'ASBL

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du mercredi 8 mars 2023

3. Modification de l'adresse du siège social de l'ASBL.

Discussion :

Changement d'adresse du siège social de l'ASBL.

Ancienne adresse : Rue de Fierlant 159 à 1190 Forest

Nouvelle adresse : Paul Gilsonlaan 450, 1620 Drogenbos

Vote :

L'assemblée générale décide d'approuver cette modification d'adresse du siège social de l'ASBL.

Cette modification est ADOPTÉE à l'unanimité des votes. (3 oui, 0 non, 0 abstention)

4. Modification des statuts en vue d'être en règle pour Janvier 2024.

Discussion :

Lecture de la mise à jour des statuts pour être en règle pour 2024 selon ce qui est demandé par la loi Belge pour les ASBL.

Vote :

L'assemblée générale décide d'approuver cette modification des statuts.

Cette modification est ADOPTÉE à l'unanimité des votes. (3 oui, 0 non, 0 abstention)

Nouveaux Statuts :

L'assemblée générale réunie ce 8/03/23 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - L'Association prend pour dénomination "Sunrise Prod"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association devront mentionner la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou du sigle "A.S.B.L.", ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Article 2 - Le siège social est établi sur le territoire de la région et plus précisément à l'adresse suivante : à 1620 Drogenbos, Paul Gilsonlaan 450.

L'organe d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 - L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - DU BUT SOCIAL ET OBJET

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 - L'association a pour but l'initiation, la découverte, le perfectionnement et la promotion de la culture et de la danse, par n'importe quel moyen de communication, comme la création et l'organisation d'événements divers répondant à une demande ciblée. Cela grâce aux différentes formules et options que peut proposer l'Association avec une multitude d'artistes professionnels, de talents et de partenaires.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 5 - l'Association a pour objet :

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- la dispense de cours de tout type de danse.
- l'organisation de stages de danse.
- l'organisation de soirées dansantes.
- l'organisation d'événements liés à la promotion de la danse.
- l'organisation d'activités et d'animations de tous types sur le thème de la danse. - la promotion de jeunes talents.
- l'organisation d'événements et d'activités culturels.
- tout type d'activités pouvant de près ou de loin être favorable à la promotion et au bon fonctionnement de l'ASBL.

TITRE III - DES MEMBRES

-SECTION I : ADMISSION

Article 6 - L'Association est composée de Membres effectifs, d'Adhérents et d'Affiliés, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de Membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Seuls les Membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Les Adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans les présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7 -

1. Sont Membres effectifs :

- Les membres effectifs à la date de la présente révision des statuts.
- Toute personne morale ou physique qui, présentée par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes.

Pour devenir Membre effectif, il faudra, en outre, remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux présents statuts et son désir à contribuer de manière active à l'objet social.
- pour les personnes physiques, être majeur.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les présenter au sein de l'Association.

#2. Le Membre Adhérent aide l'Association ou participe à ses activités, et s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont Adhérents toutes personnes physiques ou morales admises en cette qualité par l'organe d'administration, dont la décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Les Adhérents ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale. Toutefois ils peuvent y être invités à la demande du Conseil d'Administration. Les Adhérents n'ont accès à aucun document en dehors de ce que l'Association est légalement tenue de publier.

#3. L'organe d'administration pourra accorder le titre d'Affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'Association. Cette qualité ne peut être cumulée avec celle de Membre effectif ou d'Adhérent de l'Association.

Le titre d'Affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'Association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Les Affiliés ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale. Toutefois, ils peuvent y être invités à la demande du Conseil d'Administration. Les Adhérents n'ont accès à aucun document en dehors de ce que l'Association est légalement tenue de publier.

-SECTION II : DÉMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 8 - Les Membres effectifs, les Adhérents et Affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le décès et la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre effectif, d'un Adhérent ou Affilié.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Article 9 - le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droit du Membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou réquérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

-SECTION III : REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS - OBLIGATION DES MEMBRES

Article 10 - L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 11 - Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 12 - Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs et 100 euros pour les membres adhérents.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - L'Assemblée Générale est composée des Membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Article 14 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts sociaux.
2. la nomination et la révocation des Administrateurs.
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des Commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Commissaires, le cas échéant.
5. l'approbation des budgets et des comptes.
6. la dissolution volontaire de l'Association.
7. les exclusions des Membres effectifs.
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale.
9. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 - il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des Membre effectifs. Une telle

demande devra être adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, au moins 3 semaines à l'avance.

Article 16. Tous les Membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'organe d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les Adhérents et les Affiliés peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale à la demande du Conseil d'Administration.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration.

Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 17 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire doit être Membre effectif.

Article 18 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 19 - Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise

sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE VI - Organe d'administration

Article 22 - L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins. L'organe d'administration peut être composé de deux personnes, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Article 23 - La durée du mandat est de 5 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, ou en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 - L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Administrateurs présents.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 - L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur, par simple lettre, téléfax ou courriel. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est

soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 26- L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 250 euros.

Article 27 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement. Ils peuvent toutefois confier cette représentation à une ou plusieurs personnes, Administrateur(s) ou non, agissant individuellement en qualité d'organe, dont ils fixeront les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, et les appointements ou les honoraires.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par L'organe d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 30 - L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Le premier exercice commence dès lors le 1er septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2022.

Article 31 - L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 32 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les Membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 34 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel de l'ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les Associations sans but lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).